

Références pour les risques retrouvés communément lors des inspections du lieu de travail

Catégorie	Sujet	Législation	Description	Article
Exposition	Normes d'expositions aux agents biologiques et chimiques	Reg. 833	Règlement sur l'exposition aux matières biologiques et chimiques	Schedule 1
	Niveaux de bruit	Reg. 851	Règlement sur les établissements industriels	139
	Température	Reg. 851	Règlement sur les établissements industriels	129
	Température- bureau	CSA Z412-00	Norme de l'Association Canadienne de normalisation	
	Espaces confinés	Reg. 851	Règlement sur les établissements industriels	Part. 1.1
Équipements	Échelles	Reg. 851	Règlement sur les établissements industriels	73
	Échafaux et plate-formes de travail	Reg. 213	Règlement de la construction	125
	Gardes corps	Reg. 851	Règlement sur les établissements industriels	13,14
	Capacité de charge	Reg. 851	Règlement sur les établissements industriels	51
	Gardes sur les machines	Reg. 851	Règlement sur les établissements industriels	24,25,26
	Arrêt d'urgence des machines	Reg. 851	Règlement sur les établissements industriels	27
	Verrouillage	Reg. 851	Règlement sur les établissements industriels	42
	Meules	Reg. 851	Règlement sur les établissements industriels	29,30
	Douche oculaire	Reg. 851	Règlement sur les établissements industriels	124
Douche à déluge	Reg. 851	Règlement sur les établissements industriels	125	
Entreposage	Entreposage de matières inflammables	Reg. 851	Règlement sur les établissements industriels	22,23
	Planchers	Reg. 851	Règlement sur les établissements industriels	11
	Manutention et entreposage du matériel	Reg. 851	Règlement sur les établissements industriels	45
	Entreposage intérieur	Reg. 388	Code des incendies	3.3.2
	Affichage sur les murs - 20%	Reg. 388	Code des incendies	2.10.1.1
	Capacité d'occupation	Reg. 388	Code des incendies	2.7.1.4
Sorties d'urgence	Sorties d'urgence libres d'accès	Reg. 851	Règlement sur les établissements industriels	123
	Sorties d'urgence libres d'accès	Reg. 388	Code des incendies	2.7.1.7
	Serrures de portes de sorties	Reg. 388	Code des incendies	2.7.2.1